



Le service incendie de la MRC de D'Au-tray tient à vous rappeler certains points qui diffèrent entre un feu à ciel ouvert et un feu fait dans un foyer extérieur.

Feu à ciel ouvert

Il est obligatoire d'obtenir un permis de brûlage avant de faire un feu à ciel ouvert (défrichage de terrain, feu de joie ou feu de branchage).

Le feu doit être localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment et boisé. Un périmètre de trente (30) mètres doit être observé tout autour du feu. Un surveillant doit être assigné pour le respect du périmètre de sécurité tout au long du brûlage.

Le fait de faire un feu ne doit pas nuire au voisinage.

Il est interdit d'utiliser de l'accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, pneu, etc.).

Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'au plus trois (3) mètres par trois (3) mètres au maximum et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.

Avant de faire un feu, il faut avoir sur place des équipements pour combattre un feu afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin.

La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que ledit feu soit complètement éteint.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de se propager commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par le présent règlement.

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque le vent excède vingt-cinq (25) km/h et/ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise.

Feu de foyer extérieur

Aucun permis n'est nécessaire par contre, vous devez respecter les exigences suivantes :

Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment à condition qu'il soit situé dans une zone où l'usage habitation est permis.

Le foyer ne doit pas être installé en cour avant du bâtiment. Il doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de la propriété et à une distance minimale de quatre (4) mètres de tout bâtiment. De plus, le foyer ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation.

Le foyer extérieur doit être fermé sur toutes ses faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles étincelles dont les ouvertures sont d'au plus 1 cm² et doit être conçue afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles.

Pour obtenir de plus amples informations :

Francis Doyon, agent de prévention
450-836-7007, poste 2743

Pour obtenir un permis de brûlage :

Geneviève Massé, agente à l'administration
450-836-7007, poste 2510